

Histoire des élections municipales

A l'origine

La commune naît au XI^e siècle. Reconnue juridiquement et politiquement, elle se dote de représentants désignés par la population.

Selon les époques et les lieux, on parle de pairs, d'échevins, de conseillers ou de syndics et enfin on emploie le mot "maior" pour désigner celui qui sera chargé de l'administration du village pour le compte du seigneur.

Sous l'Ancien Régime

L'édit royal de 1692 supprime les magistrats choisis par les habitants et crée dans chaque ville des offices de maire et d'assesseurs, qui doivent être achetés. Cette vente permet de renflouer les caisses de l'État mais ne tient aucun compte de la valeur des hommes mis en place puisque seuls les plus fortunés peuvent y accéder.

A partir de 1764 ou 1765, on propose trois candidats au roi qui conserve ainsi le contrôle de l'administration municipale.

De la Révolution au Directoire (1789 - 1799)

C'est en 1790 qu'ont lieu les premières élections municipales.

Les agents municipaux sont élus au suffrage direct pour deux ans et sont rééligibles.

Pour voter, il faut être citoyen actif de la commune c'est-à-dire un contribuable payant un impôt supérieur ou égal à trois journées de travail.

Pour être éligible, il faut s'acquitter d'un impôt au moins égal à dix journées de travail.

Bien entendu, les femmes ne peuvent ni voter ni être élues.

Du Consulat à la monarchie de Juillet (1799-1848)

La constitution du 22 frimaire an VIII (13 décembre 1799) supprime l'élection du maire qui est désormais nommé par le préfet dans les communes de moins de 5 000 habitants ou par le Premier Consul pour les autres.

A partir du 28 pluviôse an VIII (17 février 1800), l'appellation de "maire" revient et remplace celle d'"agent municipal".

A compter du 2 pluviôse an IX (22 janvier 1801), le maire a le pouvoir absolu dans la commune et les conseillers ne sont consultés que s'il le juge utile et cela jusqu'en 1867.

A partir de 1831, les maires sont nommés par le roi pour les villes de plus de 3 000 habitants ou par le préfet pour les plus petites, mais les conseillers sont élus pour six ans.

Aujourd'hui : les petits au scrutin majoritaire et les grands à la proportionnelle

Avec la loi du 19 novembre 1982, le scrutin est mixte, combinant le principe majoritaire avec une représentation des minorités :

- Dans toutes les communes de plus de 3 500 habitants, un correctif proportionnel s'applique. Un scrutin de listes à deux tours accorde la moitié des sièges à la liste qui l'emporte, l'autre moitié étant distribuée à la proportionnelle entre toutes les listes dépassant les 5 % des suffrages exprimés. Un second tour est organisé lorsque aucune liste n'obtient la majorité absolue des suffrages au premier tour. Ce second tour ne peut accueillir que des listes ayant obtenu plus de 10 % des suffrages exprimés au premier tour. Des fusions de listes sont acceptées entre les deux tours.
- Pour les 34 000 communes de moins de 3 500 habitants (soit 92 % des communes françaises), c'est le traditionnel scrutin majoritaire pluri nominal à deux tours, dit "de panachage", mis en place sous la présidence de M. Jules Grévy, en 1884, qui est appliqué.

La II^e République (1848 - 1851)

Les maires sont élus par le conseil municipal pour les communes de moins de 6 000 habitants.

Les maires des chefs-lieux d'arrondissement et des plus grandes villes sont toujours nommés par le préfet.

Le Second Empire (1851 - 1871)

Les maires sont nommés par le préfet, pour les communes de moins de 3 000 habitants et pour 5 ans à partir de 1855.

La III^e République (1871 - 1945)

Les maires sont élus par le conseil municipal pour la plupart des communes. Mais dans les chefs-lieux d'arrondissement et les villes de plus de 20 000 habitants, les maires sont toujours nommés par le préfet.

Enfin, le 28 mars 1882, une loi fixe l'élection du maire et des adjoints par le conseil municipal, quelle que soit la taille de la commune, sauf pour Paris.

Le 5 avril 1884, le mandat est fixé à 4 ans et le 10 avril 1929 à 6 ans. Sous le gouvernement de Vichy, suivant la taille de la ville, les maires sont nommés par le gouvernement, le préfet ou élus par le conseil municipal.

Les différents modes de scrutin

III^e République : le panachage

On applique le scrutin majoritaire pluri nominal à deux tours avec panachage.

IV^e République (1946 - 1958) : la proportionnelle

A partir d'octobre 1946, la IV^e République instaure la représentation proportionnelle dans les villes de plus de 9 000 habitants et maintient le système précédent pour les autres.

V^e République : système majoritaire

En 1958, la proportionnelle est supprimée, sauf pour les conseils municipaux des 12 villes de plus de 120 000 habitants. Dans les autres communes, l'élection a lieu au scrutin majoritaire de liste à deux tours.

En 1964, la proportionnelle est totalement éliminée.

On distingue :

- les communes de moins de 30 000 habitants où le scrutin pluri nominal à deux tours avec panachage est maintenu.
- les 159 communes de plus de 30 000 habitants où est créé un scrutin de listes bloquées à deux tours, sans panachage et sans fusion de liste possible entre les deux tours. Seules les listes ayant obtenu plus de 10 % des voix peuvent se maintenir au second tour.

En 1977, le maire de Paris est aussi élu.

En outre, le seuil de maintien au second tour est relevé à 12,5 % des inscrits pour les villes de plus de 30 000 habitants.